

VD_GERICHTE PT11.030214 vom 3. Dezember 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-12-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PT11.030214

FR: VD_GERICHTE PT11.030214 du 3 décembre 2013

IT: VD_GERICHTE PT11.030214 del 3 dicembre 2013

Erwägungen

E. 3

Appel de Q. _____ SA a) L'appelante soutient en premier lieu que l'intimé ne peut de bonne foi réclamer le paiement d'heures supplémentaires à la fin des rapports de travail après avoir œuvré à son service durant plusieurs années selon un horaire de travail régulier et en obtenant périodiquement des augmentations de salaire. b) Aux termes de l'art. 321c al. 1 CO, si les circonstances exigent des heures de travail plus nombreuses que ne le prévoit le contrat ou l'usage, un contrat-type de travail ou une convention collective, le travailleur est tenu d'exécuter ce travail supplémentaire dans la mesure où il peut s'en charger et où les règles de la bonne foi permettent de le lui demander; selon l'al. 2 de cette disposition, l'employeur peut, avec l'accord du travailleur, compenser les heures de travail supplémentaires par un congé d'une durée au moins égale, qui doit être accordé au cours d'une période appropriée. Selon l'al. 3, l'employeur est tenu de rétribuer les heures de travail supplémentaires qui ne sont pas compensées par un congé en versant le salaire normal majoré d'un quart au moins, sauf

- 11 - clause contraire d'un accord écrit, d'un contrat-type de travail ou d'une convention collective. Le nombre d'heures de travail à fournir constitue un élément essentiel du contrat. Il doit faire l'objet d'un accord entre les parties, exprès ou tacite, à moins qu'il ne résulte d'une convention collective ou d'un contrat-type. C'est en effet du nombre d'heures et du travail à fournir que dépend la rémunération du travailleur, sauf lorsque le travail est rémunéré aux pièces ou à la tâche. Les heures supplémentaires représentent la différence positive entre le temps de travail convenu ou habituel et le temps de travail effectif (ATF 116 II 69 c. 4a, rés. in JT 1990 I 384; Müller, Die rechtliche Behandlung der Ueberstundenarbeit, thèse, Zurich 1986, p. 4; Rehbindler, Commentaire bernois, Berne 2010, n. 1 ad art. 321c CO). Il appartient au travailleur de prouver qu'il a effectué des heures supplémentaires et qu'elles ont été annoncées à l'employeur ou que celui-ci avait connaissance ou devait avoir connaissance de leur existence. Les circonstances qui permettent de qualifier d'heures supplémentaires imposent au travailleur de prouver que lesdites heures ont été réellement effectuées et qu'elles étaient nécessaires, dans l'intérêt de l'employeur, pour accomplir le travail demandé (Wyler, Droit du travail, 2ème éd., Berne 2008, p. 125). Lorsqu'il est établi que le travailleur a accompli des heures supplémentaires mais que l'ampleur de celles-ci ne peut pas être déterminée sur la base des preuves à disposition, le tribunal doit se fonder sur l'ensemble des circonstances (TF 4C.76/2007 du 3 mai 2007 c. 4.1; ATF 130 III 19 c. 2.4 non publié, qui se réfère à l'ATF 128 III 271 c. 2b/aa, JT 2003 I 606). Si une preuve stricte est à cet égard impossible, ou peut difficilement être exigée du travailleur, le fardeau de la preuve peut être allégé, par application analogique de l'art. 42 al. 2 CO; dans un tel cas, le travailleur doit rendre vraisemblable le nombre d'heures accomplies (TF 4C.142/2005 du 15 juin 2006 c. 5, publié in JAR 2007 pp. 281 ss; Tribunal

d'appel du canton du Tessin, décisions des 18 novembre 1996 et 25 septembre 1997, in JAR 1997 pp. 122 ss et 1998 p. 133). Afin toutefois

- 12 - de ne pas détourner la règle de la preuve résultant de l'art. 321c CO, le travailleur est tenu, en tant que cela peut être raisonnablement exigé de lui, d'alléguer et de prouver toutes les circonstances propres à évaluer le nombre desdites heures supplémentaires. La conclusion que les heures supplémentaires ont été effectuées dans la mesure alléguée doit s'imposer au juge avec une certaine force (TF 4A_431/2008 du 12 janvier 2009 c. 5.2.1; TF 4A_86/2008 du 23 septembre 2008 c. 4.2; TF 4C.141/2006 du 24 août 2006 c. 4.2.2 et les réf. citées). c) En l'espèce, le contrat de travail signé par l'intimé le 2 mai 2005 prévoyait que "la durée de la présence à l'école pour un professeur à plein temps est de 34 heures par semaine, dont 29 périodes de cours réparties sur 5 jours. Le professeur qui travaille à plein temps est également tenu à une heure de service par semaine dans le contexte de la vie extrascolaire de l'école". Selon le "descriptif de la poste de professeur de sport 2005-2006" daté du 2 mai 2005, le poste à plein temps nécessitait une présence hebdomadaire de 41 périodes de 40 minutes à l'école et le professeur de sport terminait tous les jours à 17h00 à l'exception du mercredi. En outre, sa présence à l'école comme professeur à plein temps devait être fixée avec la direction quand l'horaire de sport pour l'année en cours serait définitif. Enfin, l'appelante a adopté à compter de 2009 un "manuel de termes et conditions de services" prévoyant que les enseignants devaient "être présents à l'école à partir de 8h00 et jusqu'au moins à 15h45 pendant toute l'année scolaire", "dispenser au moins une activité extrascolaire (par ex. au moins une heure d'étude ou d'un club) hebdomadaire (...)" et "assister à l'organisation et à la conduite d'un certain nombre d'activités extrascolaires (...) tout au long de l'année (en moyenne deux par trimestre)", ce qui impliquait une présence "en soirée ou pendant le week-end". Sous la rubrique "Clubs et Etude", le document précité prévoyait qu'"une rémunération (CHF 45.-/heure) est attribuée aux professeurs engagés à plein temps qui dirigent plus d'un club par semaine (...)". Il ressort de l'audition du témoin T. _____ que les professeurs de sport, notamment R. _____, travaillaient, sur demande de leur

- 13 - employeur, du lundi au vendredi de 8h00 à 17h00, sous réserve des mercredis où ils terminaient à 15h45 et d'une pause d'environ une demie heure à midi. La défenderesse ne le conteste d'ailleurs pas. Selon les témoins T. _____, M. _____, N. _____, C. _____, S. _____, et de l'aveu même du demandeur, nonobstant le fait que les professeurs de sports signaient le même contrat de base que l'ensemble des autres enseignants, ils dispensaient moins d'heures de cours que les professeurs ordinaires mais effectuaient d'autres tâches. Ils avaient notamment la charge d'animer hebdomadairement davantage de clubs. Enfin, selon les explications du témoin P. _____, les professeurs de sport bénéficient depuis quelques années d'une prime mensuelle de 500 fr. destinée à compenser leur charge de travail ainsi que leur engagement dans les activités extrascolaires. Au vu de qui précède, la durée hebdomadaire du travail de l'intimé n'a pas été réglée de façon précise par le contrat puisque celui-ci, en faisant état de 29 périodes de cours, n'était pas adapté à l'activité d'un maître de sport donnant moins d'heures de cours qu'un professeur ordinaire et ne prévoyait pas d'horaire de travail. Cette durée n'a pas non plus été réglementée par le descriptif susmentionné, dont on ignore par ailleurs s'il a été effectivement communiqué à l'intimé et qui se bornait en tout cas à prévoir que "la présence à l'école" serait fixée en fonction de "l'horaire de sport pour l'année". La durée du travail ne ressort pas davantage du "manuel de termes et conditions de services", puisque ce

document, qui n'a été adopté qu'en 2009, n'imposait aux professeurs qu'une activité extrascolaire ou club par semaine, alors que la participation à davantage de clubs était inhérente à l'activité des professeurs de sport. Ainsi, il s'avère que le temps de travail des professeurs de sport a été déterminé par l'employeur en fonction de ses besoins sans faire l'objet d'une réglementation contractuelle écrite. R._____ a implicitement admis que le régime applicable aux professeurs de sport était différent de celui qui était prévu de manière uniforme dans la formule de contrat pour tous les professeurs : il a en effet notamment déclaré à l'audience de jugement du 17 avril 2013 que les professeurs de sport souhaitaient "une clarification de leur statut et une reconnaissance

- 14 - des particularités de (leur) activité". Cela étant, il ne s'avère pas possible de distinguer temps de travail ordinaire et heures supplémentaires. Dans les faits, il ressort des témoignages que l'appelant a donné cours dans une mesure indéterminée durant la plage horaire de 8h00 à 17h00, respectivement de 8h00 à 15h45 le mercredi, qu'il a animé trois à quatre clubs par semaine après les cours et organisé des activités sportives le mercredi après-midi en hiver et durant certains week-ends. Il n'établit et ne prétend d'ailleurs pas qu'il en serait résulté un dépassement de la durée hebdomadaire légale définie à l'art. 9 LTr (loi sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce du 13 mars 1964, RS 822.11) (quarante-cinq ou cinquante heures selon le type d'entreprise), auquel cas il ne se serait pas agi d'heures supplémentaires, au sens de l'art. 321c CO, mais de travail supplémentaire, au sens de l'art. 12 LTr. L'intimé, qui avait droit, comme il l'a lui-même allégué, à quatorze semaines de vacances par année et qui a obtenu des augmentations de salaire régulières, s'est accommodé de la situation en matière d'horaires de travail décrite ci-dessus entre 2005 et 2010. Il ne rapporte pas, comme elle lui incombait, la preuve qu'il aurait effectué des heures de travail supplémentaires, sans que des circonstances exceptionnelles permettent de recourir, en l'espèce, à l'art. 42 al. 2 CO, pour déterminer si de telles heures ont été effectivement fournies (Dunand/Mahon, Commentaire du contrat de travail, Berne 2013, n. 54 ad art. 321c CO). Par surabondance, même si l'on devait admettre l'existence d'heures supplémentaires, l'intimé n'établit pas les avoir annoncées à l'appelante et il n'établit pas non plus que celle-ci savait que le temps convenu contractuellement ne suffisait pas à son employé pour exécuter convenablement les tâches confiées. Partant, l'appel formé par Q._____ SA doit être admis et le jugement réformé en ce sens que la demande du 12 août 2011 de l'intimé est rejetée et l'opposition formée par l'appelante au commandement de payer n° [...] de l'Office des poursuites du district de la Riviera – Pays – d'Enhaut est maintenue.

- 15 -

E. 4

Appel joint de R._____ L'appelant par voie de jonction réclame l'application d'un tarif horaire plus élevé que celui qui a été déterminé par les premiers juges ainsi que la prise en compte d'un plus grand nombre d'heures supplémentaires. Vu les motifs d'admission de l'appel principal, les conclusions de l'appel joint s'avèrent manifestement mal fondées et doivent être rejetées dans la procédure de l'art. 312 al. 1 CPC, à savoir sans fixation d'un délai de détermination.

E. 5

a) Les premiers juges ont mis à la charge de la défenderesse 75 % des frais judiciaires, qui s'élevaient à 10'910 fr. au total, savoir 900 fr. pour la procédure de conciliation (art. 15 al. 1

TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]), 7'000 fr. pour la procédure au fond (art. 18 al. 1 TFJC), 600 fr. de frais de commandement de payer, 1'400 fr. de frais pour l'assignation et l'audition des quinze témoins et 1'010 fr. d'indemnisation pour ceux-ci (art. 87 et 88 TFJC). Il faut toutefois relever que le montant de 600 fr. correspondant à des frais de commandement de payer ne peut être inclus dans les frais judiciaires puisqu'il s'agit d'un accessoire de la créance en poursuite. Ainsi, les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 10'310 fr., doivent être mis à la charge du demandeur, qui succombe entièrement. La défenderesse a droit à de pleins dépens, dont il convient de fixer le montant à 9'405 fr., soit 8'000 fr. à titre de participation aux honoraires et débours de son conseil, TVA comprise, et 1'405 fr. à titre de remboursement de ses frais de justice. b) Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'588 fr. pour l'appel principal et à 692 fr. pour l'appel joint (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]), sont mis à la charge de l'intimé et appelant par voie de jonction, qui succombe.

- 16 - L'appelante obtenant entièrement gain de cause, il y a lieu de lui allouer de pleins dépens, que l'on arrêtera à 3'000 fr., TVA et débours compris (art. 7 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010, RSV 270.11.6]), à la charge de l'intimé et appelant par voie de jonction, qui devra également lui rembourser les avances de frais judiciaires de deuxième instance, par 1'588 francs.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.